

VILLE DE TOURNAI

Ordonnance de Police relative à l'implantation et à l'exploitation des magasins de nuit du 14 mai 2007

Modifiée par le Conseil communal du 15 décembre 2008.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'en son article 18, la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services stipule :

" § 1er : Un règlement communal peut soumettre tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications à une autorisation préalable délivrée par le Collège Communal de la Commune où le magasin de nuit ou bureau privé pour les télécommunications projeté sera exploité. Cette autorisation peut être refusée sur base de critères objectifs, comme la localisation spatiale de l'unité d'établissement du magasin ainsi que le maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme, qui doivent être clarifiés dans un règlement communal.

§ 2 : Ce règlement communal peut aussi sur base de la localisation spatiale et du maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme, limiter l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications à une partie du territoire de la Commune, sans que cela ne puisse conduire à une interdiction générale ou une limitation quantitative de ce type d'implantations sur le territoire de la Commune.

§ 3 : Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications exploités en contravention avec le règlement communal ou la décision du Collège Communal pris en exécution des paragraphes 1 et 2.";

Considérant que l'exploitation d'un magasin de nuit est de nature à provoquer des troubles à l'ordre public;

Considérant qu'en effet ces commerces génèrent un trafic de véhicules s'accompagnant d'un comportement très perturbateur pour le repos nocturne des riverains et se traduisant par des éclats de voix, claquements de portières, coups de klaxon, musique tonitruante dans les véhicules, démarrages fréquents et parfois en trombe, (...);

Considérant que ces nuisances sont d'autant plus insupportables pour les riverains qu'elles se déroulent jusque très tard dans la nuit voire jusqu'à l'aube et qu'elles sont fréquentes;

Considérant qu'outre les nuisances générées par ce trafic routier, force est de constater que ces magasins de nuit exercent une forte attractivité sur une population à risque en raison de leur envie de consommation immodérée d'alcool;

Considérant en effet que l'attraction des magasins de nuit pour ce type de clientèle est généralement très forte du fait de la possibilité qui y est offerte d'acquérir en grande quantité des boissons alcoolisées à des prix beaucoup plus attractifs que dans les débits de boissons;

Considérant qu'à cet égard, la situation d'un seul magasin de nuit situé en dehors du Centre Ville est particulièrement révélatrice; qu'en effet bien que situé en zone rurale à proximité de la frontière française, il est fréquenté assidûment par les jeunes qui venant de France s'y approvisionnent à bon compte en alcool avant de se rendre dans les boîtes de nuit se trouvant sur notre territoire;

Considérant par ailleurs, que la présence régulière de vidanges de boissons alcoolisées, abandonnées sur la voie publique face et aux abords des magasins de nuit témoigne également de ce phénomène;

Considérant que les rapports de police révèlent que les magasins de nuit installés sur le territoire de la Commune n'échappent pas à la règle et provoquent donc les nuisances dénoncées ci-avant;

Considérant que ces nuisances sont d'autant plus prononcées que les magasins de nuit sont situés en des points de passage d'une clientèle essentiellement jeune en virée « nocturne » allant d'un débit de boissons à un autre;

Considérant que ces points de passage se concentrent sur l'axe qui relie la place de Lille aux quais du Marché aux Poissons en passant par les rues Dorez, des Maux, la Grand-Place, la rue des Chapeliers, le Centre piétonnier de la Croix du Centre, la place Saint-Pierre;

Considérant qu'il est révélateur de constater que sur les 8 magasins de nuit implantés sur notre Commune, 5 sont situés sur cet axe;

Considérant qu'il convient d'éviter le phénomène de concentration des magasins de nuit en imposant une distance minimum entre ces commerces;

Considérant qu'en conséquence, il paraît opportun dans le souci de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique et de la sécurité publique de réglementer l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit sur le territoire communal;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment les articles 119, 119 bis et 135, § 2;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

de marquer son accord sur le projet d'ordonnance de Police relative à l'implantation et à l'exploitation des magasins de nuit sur le territoire de la Ville de Tournai et dont les termes suivent :

" Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1, 119 bis et 135, § 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122 30;

Vu la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les Services;

Attendu qu'il incombe à l'Autorité Communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Attendu que l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit sur le territoire de la Commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique;

Attendu qu'il importe de contrôler les risques que présentent l'implantation et l'exploitation de tels établissements pour la tranquillité et la sécurité publique;

ORDONNE :

Article 1er :

Il est interdit d'implanter ou d'exploiter sur le territoire communal de Tournai sous quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit un ou plusieurs magasins de nuit autres que ceux expressément autorisés par le Collège Communal conformément au présent règlement.

Article 2 :

Pour qu'un magasin de nuit puisse être autorisé à s'implanter et/ou être exploité sur le territoire communal, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. : L'emplacement du magasin de nuit ne peut être situé sur l'axe qui relie la place de Lille aux quais du Marché aux Poissons en passant par la rue des Maux, la Grand-Place, la rue des Chapeliers, le Centre piétonnier de la Croix du Centre, la place Saint-Pierre et à moins de 100 m de cet axe.
2. : L'emplacement du magasin de nuit ne peut être situé à moins de 300 m d'un autre magasin de nuit et à moins de 100 mètres d'un débit de boissons;
3. : Toute personne physique qui participe de quelque manière que ce soit directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne morale à l'implantation ou l'exploitation d'un magasin de nuit doit pouvoir être identifiée en permanence et sans équivoque et son identité doit être connue du Collège Communal.
4. : Toute mesure utile doit être prise de manière à ce que l'exploitation du magasin de nuit :
 - a. : ne soit pas à l'origine d'attroupement sur la voie publique ;
 - b. : ne perturbe pas le repos des riverains ;
 - c. : ne porte pas atteinte à la propreté du domaine public et des propriétés riveraines. A cet effet, une poubelle sera mise à disposition de la clientèle à l'extérieur de l'établissement pendant les heures d'ouverture et l'exploitant veillera à rentrer la poubelle pendant les heures de fermeture de son établissement.
5. : Ne pas exposer à la vente, ni mettre en vente ou offrir gratuitement des boissons alcoolisées et ce, entre 10 heures et 5 heures du matin.
6. : Le magasin de nuit doit être implanté et exploité dans le strict respect des règles légales.

Article 3 :

La demande d'autorisation est introduite par l'exploitant par lettre recommandée auprès du Collège Communal. Au terme de sa demande, le demandeur veille à fournir tous les renseignements utiles qui permettent au Collège Communal de s'assurer que le demandeur satisfait aux exigences prescrites aux points 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 2 ci-avant.

A cet effet, le demandeur accompagnera sa demande d'un plan de quartier tracé tout autour de l'établissement visé par la demande et ce, dans un rayon de 300 m reprenant de manière évidente les magasins de nuit et phone shops existants.

Il précisera également les droits qu'il détient sur le bien concerné par la demande et fournira à cet effet tous documents utiles.

Article 4 :

Le Collège Communal examine l'exactitude des données fournies et réclame, le cas échéant, au demandeur toutes autres informations utiles de nature à s'assurer que le projet d'implantation et d'exploitation du magasin de nuit répond bien à toutes les exigences légales en ce compris celles fixées à l'article 2 ci-avant.

Le Collège Communal peut, avant de prendre sa décision, décider d'entendre l'intéressé.

Toute décision de refus sera dûment motivée.

Article 5 :

L'autorisation est valable soit jusqu'au terme du bail en cours si l'exploitant est locataire du bien concerné par la demande soit jusqu'au transfert de son droit réel qu'il détient sur le bien concerné par la demande.

Article 6 :

Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture du magasin de nuit exploité sans autorisation ou en violation de la décision du Collège Communal prise en exécution des articles 1 et 2 du présent règlement.

Article 7 - Dispositions transitoires :

Sans préjudice de l'obligation de respecter l'interdiction visée au point 5 de l'article 2 ci avant dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les exploitants de magasins de nuit déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer leur exploitation jusqu'à ce que le Collège Communal ait statué sur leur demande et ce, à condition qu'ils l'aient introduite pour le 30 juin 2007 au plus tard et qu'ils aient fourni tous renseignements complémentaires dans le mois de la demande qui leur en a été faite par le Collège Communal.

Pour autant que les autres conditions d'exploitation soient respectées, les magasins de nuit restants implantés en violation des points 1 et 2 de l'article 2 précité pourront bénéficier d'une autorisation.

Cette autorisation sera valable, selon le cas soit jusqu'au terme de l'expiration du bail en cours si l'exploitant est locataire du magasin de nuit soit jusqu'au transfert de propriété ou du droit réel que l'exploitant détient sur le magasin de nuit."

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :

Le Secrétaire Communal Adjoint,
Thierry LESPLINGART

Le Bourgmestre-Président,
Christian MASSY